M A I R I E

DE
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS

MORBIHAN

Code Postal : 56730
Téléphone 02 97 45 23 15
Mail : contact@saint-gildas-de-rhuys.fr

PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 2 Juillet 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le 2 juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS s'est assemblé en mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain LAYEC, Maire, en session ordinaire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 21 juin 2024.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Présents : A. Layec, J.Teurnier-Leclerc, F.Pinel, M.Abela, A.Ouvrard, Y.Rollin, C. Colombier, J.Barçon, M.A Le Petit, A.Mauffret , F.Huchet, G.Bieuzen, , A. Louis, F. Massot, R. Fardel, E. Messant-Le Derff.

Absente excusée : A. Gantier (procuration à F.Pinel)

Absentes : G.Cadoret
C. Le Luel-Palmier

Secrétaire de séance : A. MAUFFRET

1- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil ont des observations à formuler concernant le procès-verbal de la séance du 28 mars 2024. Aucune remarque n'étant émise, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2- DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DEPUIS LE 28 MARS 2024

- Signature le 4 avril 2024 de l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée AC 534, située chemin du Douar Bras, pour l'élargissement de la voie, suivant une surface de 46 m2 pour l'euro symbolique.

3- PLAN LOCAL D'URBANISME : OUVERTURE A L'URBANISATION DES DEUX ZONES 2AU VAN GOETHEM ET CLOS ER GOH.

Procédure de mise en compatibilité du PLU avec un projet d'intérêt général : le présent bordereau ne fait pas l'objet à ce stade de délibération

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys a été approuvé le 26 septembre 2013, puis modifié à trois reprises : en 2014, en 2016 et en 2022.

La commune souhaite ouvrir à l'urbanisation les deux dernières zones 2AU (Van Goethem et prolongement du Clos Er Goh) du PLU, situées dans l'enveloppe du bourg.

Il apparait finalement qu'il n'est pas possible d'ouvrir à l'urbanisation ces zones par une procédure de modification : le PLU a été approuvé il y a plus de 9 ans et l'article L153-31 fixe ce délai maximum pour utiliser la procédure de modification.

Cependant, afin de ne pas avoir à attendre la révision du PLU, il est possible de recourir à la procédure de mise en compatibilité du PLU avec un projet d'intérêt général. Cette procédure, codifiée aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme, permet de lever la contrainte du délai de 9 ans.

Considérant que les deux opérations prévues ont pour objectif de produire des logements occupés à l'année dans un marché très tendu et que les OAP définies prévoient la réalisation d'au-moins 60% de logements en location sociale ou en accession aidée, il est possible d'arguer qu'elles sont d'intérêt général. Les éléments développés pour le projet de modification seront donc utilisés pour motiver l'intérêt général des projets,

Considérant que les modifications apportées ont les mêmes effets qu'une révision (ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU qui a plus de 9 ans) mais que ces effets portent sur une surface inférieure à un millième du territoire et moins de 5 hectares, alors la procédure de mise en compatibilité n'est pas soumise à évaluation environnementale d'office mais devra faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. *Article R104-13 et R104-14 du code de l'urbanisme,*

La procédure n'est donc pas non plus soumise à concertation préalable.

Elle fera l'objet d'un examen conjoint par les personnes publiques associées, dont le compte-rendu figurera au dossier d'enquête publique.

Planning prévisionnel envisageable :

- Mi-juillet à mi-septembre : consultation de l'autorité environnementale et examen des PPA
- Mi-octobre à mi-novembre : enquête publique
- Janvier 2025 : approbation en conseil municipal

Ce planning peut être coordonné à celui de la modification du PLU. Ce sont deux procédures distinctes qui vont être menées en parallèle.

Déclaration d'intérêt général

Réaliser des opérations de logements occupés à l'année dans un marché très tendu :

Ouverture à l'urbanisation des zones 2AU de Van Goethem et du Clos Er Goh

1. PRESENTATION DE LA ZONE 2AU DE VAN GOETHEM, AU NORD-EST DU BOURG

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Van Goethem doit permettre **la réalisation de logements dont au moins 60% seront dédiés à des logements aidés** (locatifs sociaux et/ou accession aidée).

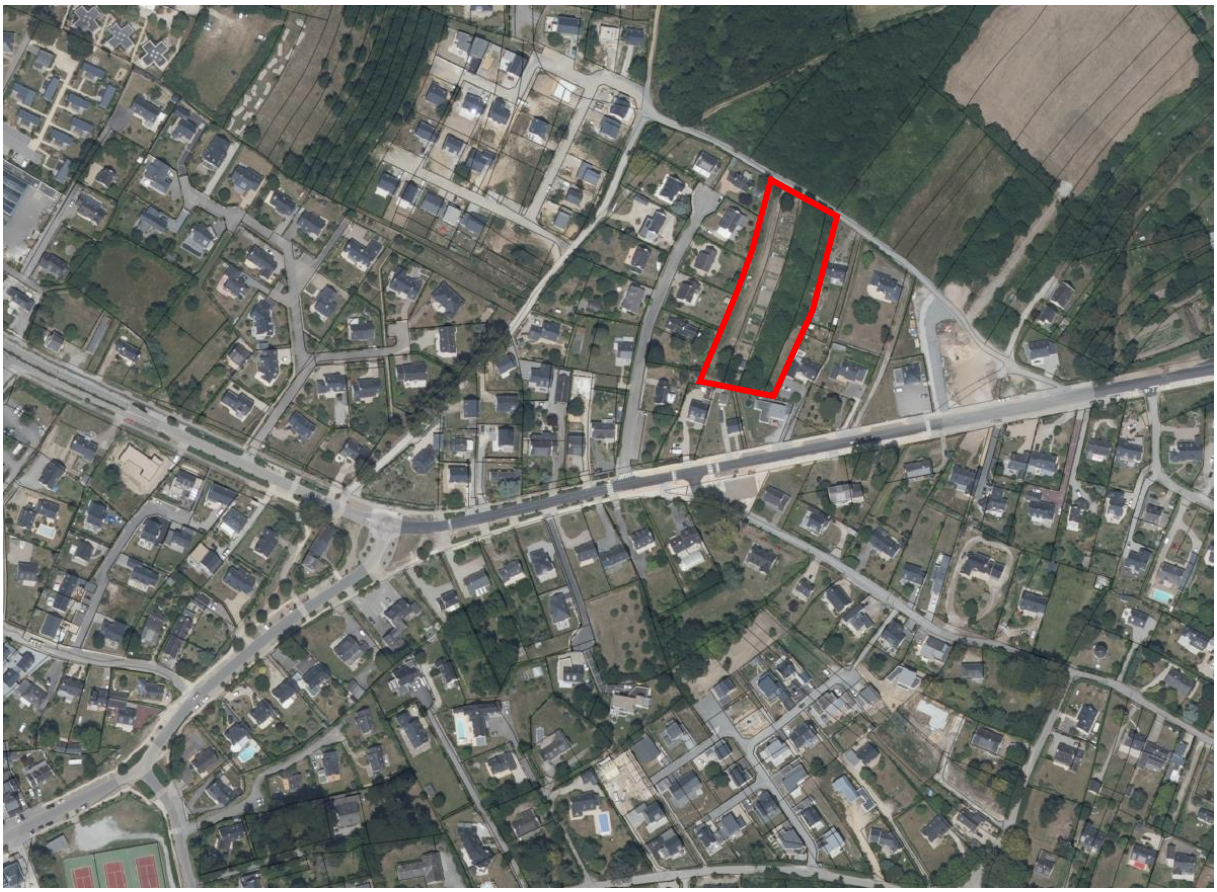

Localisation de l'opération envisagée, au Sud de la rue de Van Goethem

L’opération se trouve à proximité de la RD198, au Sud de la rue de Van Goethem. Elle est bordée par de nombreuses maisons pavillonnaires.

Le projet sera accessible aux véhicules motorisés exclusivement par la rue au Nord du secteur.

Le projet comprendra une dizaine de logements (20lgt/ha en moyenne), dont 60% de logements aidés, sur une surface d’environ 0,5ha.

Périmètre 2AU ouvert à l’urbanisation – contour rouge

2. PRESENTATION DE LA ZONE 2AU DANS LE PROLONGEMENT DU CLOS ER GOH, AU NORD-EST DU BOURG

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU dans le prolongement du Clos Er Goh doit permettre **la réalisation de logements dont au-moins 60% seront à des logements aidés** (locatifs sociaux et/ou accession aidée). Il s'agit concrètement de poursuivre l'aménagement du lotissement du Clos Er Goh.

A l'instar de la première tranche, 60% des lots seront fléchés vers de la résidence principale.

Localisation de l'opération envisagée, dans le prolongement du lotissement communal du Clos Er Goh

L'opération se trouve à proximité de la RD198, entre le chemin du Clos Er Goh et le chemin du Clos Guillemette. Elle jouxte le site du centre de vacances de La Pierre Bleue.

Le projet sera accessible aux véhicules motorisés par le lotissement communal (les accroches de voirie sont déjà réalisées) et sera connecté par des liaisons douces aux quartiers résidentiels situés au Nord et au Sud.

Le projet comprendra une dizaine de logements (20lgt/ha en moyenne), dont 60% de logements aidés, sur une surface d'environ 0,5ha.

Périmètre 2AU ouvert à l'urbanisation – contour rouge

3. UN CONTEXTE LOCAL JUSTIFIANT DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DES DEUX ZONES 2AU

Saint-Gildas de Rhuys est une commune littorale où il est difficile de se loger, notamment pour les jeunes ménages. Face à la pénurie de logements, plusieurs actions sont mises en place par les collectivités et les parlementaires pour tenter de réguler le marché : taxe sur les résidences secondaires, production de logements aidés, … Cette crise du logement n'épargne pas Saint-Gildas de Rhuys et comme affirmé dans le PADD du PLU, la commune souhaite favoriser l'accueil de résidents permanents. Le logement est une problématique commune à l'ensemble des communes morbihannaises, particulièrement au Sud. Malgré le fort développement de Saint-Gildas de Rhuys grâce à son attractivité touristique, la commune souhaite maitriser son développement, notamment en développant l'emploi et en menant une politique de logement à l'année. La commune mène depuis 10 ans une politique ambitieuse en faveur de l'habitat et notamment par la création de près de 100 logements sur cette dizaine d'année, de biens à coût maitrisés (LLS, lotissements communaux, PSLA…). Saint-Gildas de Rhuys souhaite poursuivre ce développement de logements à coûts abordables en faveur de l'installation des ménages actifs, des familles, etc.

Déjà au PLU en vigueur, le PADD affiche la nécessité de chercher à répondre aux besoins en logements engendrés par le desserrement des ménages mais aussi la présence de résidences secondaires toujours plus prégnante. La commune promeut le logement abordable (logement locatif aidé, locatif intermédiaire, accession aidée) en s'appuyant sur les objectifs du PLH. Sur sa durée de 2019 à 2024, le PLH attribue à Saint-Gildas de Rhuys la production de 180 logements dont 30 logements locatifs sociaux (18 PLUS / 9 PLAI / 3 PLS). Dans cette logique, la commune impose la construction de logements abordables dans les OAP des cœurs d'îlots stratégiques dont font partie les deux zones 2AU.

La part de résidences secondaires est très élevée et en progression sur la commune. La production de logements tend malencontreusement à alimenter l'offre en résidences secondaires. C'est pourquoi la commune souhaite poursuivre la réalisation d'opérations incluant obligatoirement des logements aidés participant à développer l'offre en logements à l'année.

Indicateurs de tension du marché du logement :

- 2 200 habitants recensés en janvier 2024, **40% de plus qu'en 2020 selon le dernier recensement.**
- 4000 logements sur la commune en 2020, selon les chiffres de la commune
- **77% de résidences secondaires**
- 82,8% des résidences principales sont occupées par leurs propriétaires en 2020. Seulement 14,4% des résidences principales sont en location à l'année : 93 sur le marché privé et 26 logements locatifs sociaux. **Les logements locatifs sociaux représentent seulement 3,1% du parc de logement total.**
- **Les logements vacants sont très peu nombreux : 0,9%** selon l'INSEE en 2020. Cette faible proportion témoigne de la pression qui existe sur le parc de logement : tout est mobilisé.
- Les prix de vente des biens immobiliers sur le littoral morbihannais sont très élevés et ne permettent pas aux ménages locaux d'accéder à la propriété.

Par ailleurs, la commune souhaite contenir l'essentiel du développement urbain au sein des limites actuelles de l'agglomération. Les deux zones 2AU occupent en son sein une place stratégique et ne constituent pas une extension d'urbanisation.

Saint-Gildas de Rhuys accorde une attention particulière à l'encadrement de la densification du tissu existant. Les deux zones 2AU sont identifiées comme cœurs d'îlots. Le PADD met l'accent sur la concentration des efforts de construction sur les cœurs d'îlots où la production de logements abordables est facilitée au travers des OAP.

Ces éléments montrent une dynamique démographique qui reste fragile, et une nécessaire poursuite des efforts réalisés par la collectivité. Selon le Conseil Départemental, dans le Morbihan, la pénurie de logements sociaux est évaluée à 7 500 en 2024. En effet, sans intervention de la puissance publique l'offre en logement générée par le marché ne répond pas aux besoins du territoire.

L'ouverture à l'urbanisation des deux zones 2AU est donc nécessaire, pour permettre la réalisation de résidences principales à court terme, réalisées sous forme de logements locatifs sociaux ou de logements en accession aidée. Ces logements permettront de répondre aux besoins des actifs, en attendant la révision du PLU et la mise à jour des outils de maîtrise du marché immobilier.

Le premier argument en termes de choix de localisation de ces projets est leur proximité immédiate avec des zones d'habitat et notamment le lotissement du Clos Er Goh pour la zone située dans son prolongement.

Foncier résiduel en zone U :

L'analyse du foncier résiduel a permis d'identifier une ressource foncière importante mais éclatée, dispersée, composée de petits ensembles discontinus, qui permet difficilement d'envisager la réalisation d'opérations à portée sociale (production de logements à l'année) et donc ne permet pas de répondre aux besoins du territoire. Pour rappel, la réglementation ne permet pas (pour l'instant) de garantir la réalisation de logements à l'année en dehors de la production de logements aidés (locatifs sociaux, accession aidée). On ne peut contraindre les porteurs de projet à réaliser des résidences principales, sauf à imposer des logements aidés. Or on sait que les bailleurs se déplacent peu pour réaliser quelques logements isolés.

D'après les études réalisées dans le cadre de la révision du PLU, la ressource foncière est estimée à environ 65ha. Elle est principalement constituée de fonds de jardins, de dents creuses, de cœur d'ilot, composés de petits ensembles discontinus, qui permettent difficilement d'envisager la réalisation d'opérations à portée sociale (production de logements à l'année).

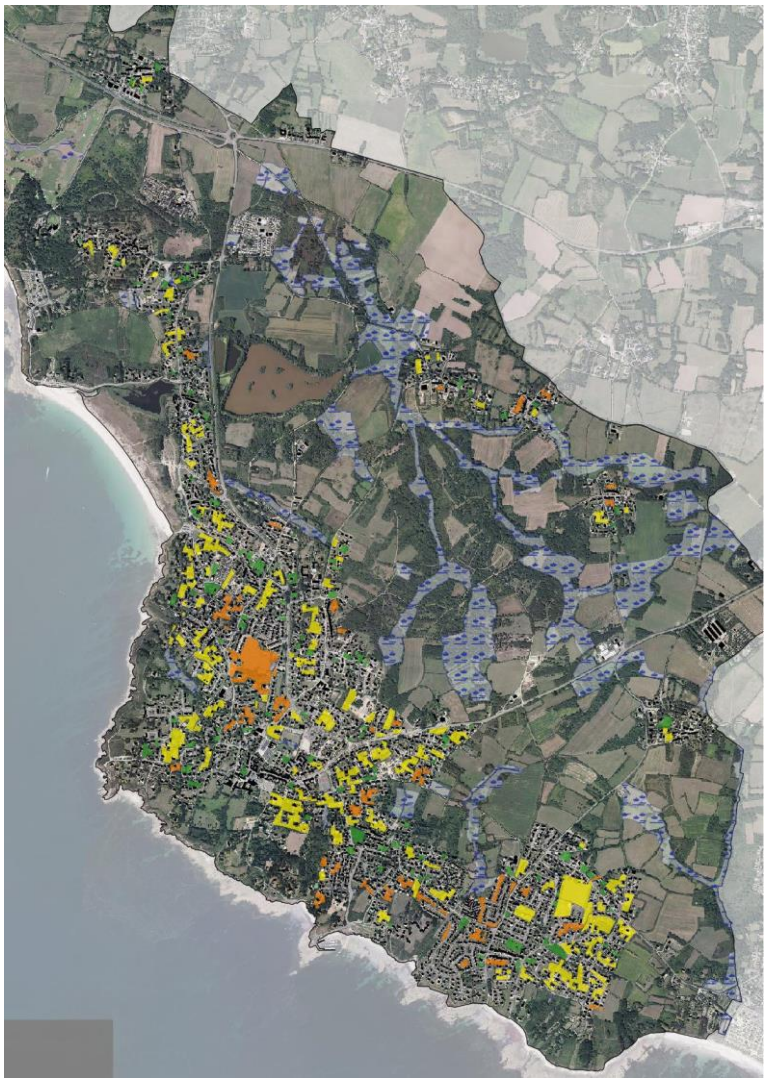

Foncier résiduel selon la dureté (révision du PLU – 2022)

Foncier résiduel selon la dureté (en ha)			
Dureté	*Faible*	*Moyenne*	*Forte*
Cœur d'îlot	0,4	22,5	8,4
Dent creuse	4,2	1,5	0,1
Fond de jardin	7,8	14,6	5,6
TOTAL	**12,4**	**38,6**	**14,1**

Le foncier résiduel correspond aux espaces non bâtis dans les espaces urbanisés. La dureté s'évalue en fonction de la capacité qu'à le secteur à être construit à court, moyen ou long terme selon sa desserte (secteur enclavé ou non) ou encore du nombre de propriétaires sur le secteur.

Pour rappel, la réglementation ne permet pas (pour l'instant) de garantir la réalisation de logements à l'année en dehors de la production de logements aidés (locatifs sociaux, accession aidée). On ne peut contraindre les porteurs de projet à réaliser des résidences principales, sauf à imposer des logements aidés. Or on sait qu'il est difficile d'attirer les bailleurs sociaux pour quelques logements isolés.

La réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble comprenant une partie des programmes en logements aidés est une des solutions pour répondre aux besoins du territoire.

La fragmentation du foncier résiduel en petites unités discontinues et la maîtrise foncière des secteurs concernés justifient que la commune de Saint-Gildas de Rhuys ouvre à l'urbanisation les deux zones 2AU du PLU.

<u>Urbanisation des zones AU du PLU en vigueur :</u>

En complément des zones U à vocation d'habitat, le PLU de Saint-Gildas de Rhuys prévoit des zones à urbaniser, classées 1AU, situées principalement en densification voir en extension d'urbanisation.

Ces zones apparaissent en rouge sur l'illustration ci-après.

Sur les 6 zones existantes, 4 ont été aménagées, 1 est en partie aménagée (rue de Kergoff), et celle route de Sarzeau n'a pas encore été aménagée. Au total, 4,4ha ont été mobilisé pour la réalisation d'environ 78 logements, soit 18 lgt/ha en moyenne (sans intégrer le secteur 1 rue de Kergoff). Cela correspond au tissu urbain alentour.

Environ 70% du foncier classé 1AU a été mobilisé.

La commune souhaitant poursuivre la réalisation d'opérations publiques, il est nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation les deux dernières zones 2AU. Situées Rue de Van Goethem et Chemin du Clos Er Goh, elles sont tout de suite opérationnelles et permettent la réalisation d'une vingtaine de logements dans l'enveloppe urbaine.

Les zones ouvertes à l'urbanisation seront classées 1AU, comme les autres zones 1AU du bourg.

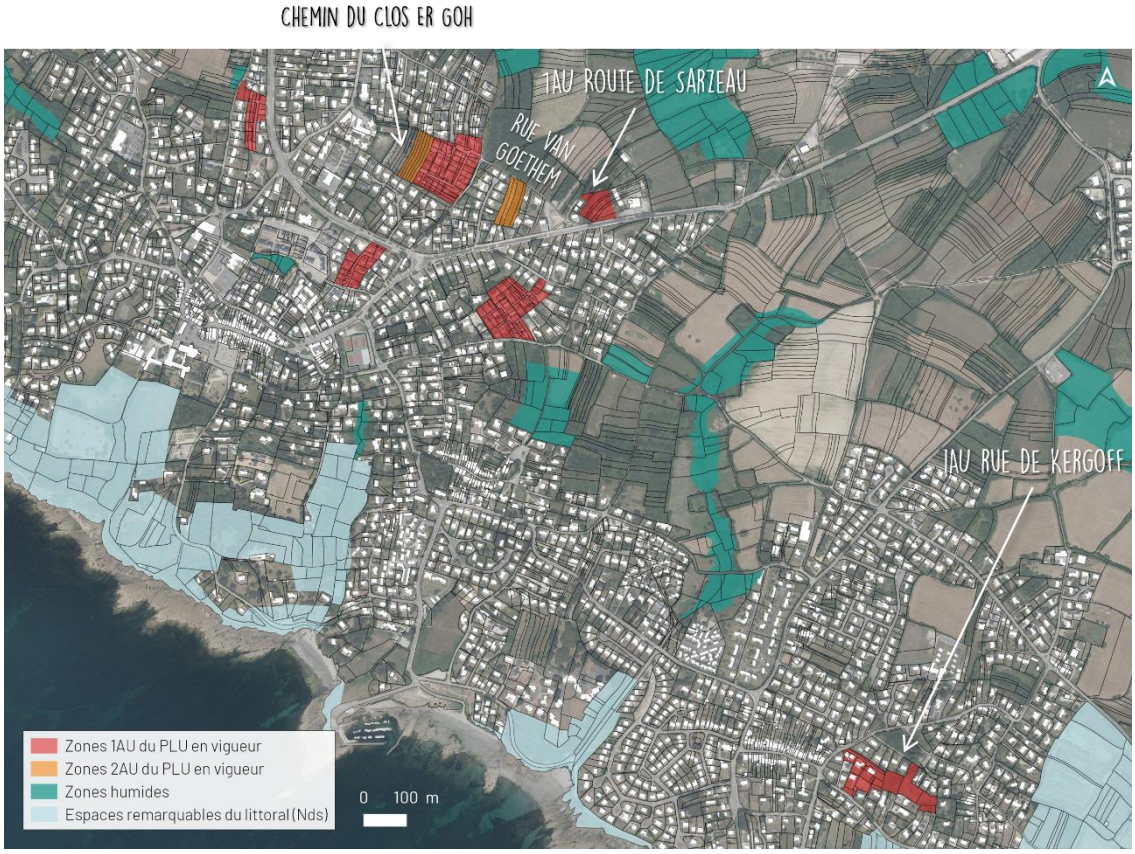

Localisation des zones 1AU et 2AU du PLU en vigueur

Sur le plan de la faisabilité opérationnelle de ces derniers, aucune difficulté particulière n'est constatée :

La réalisation des aménagements rue de Van Goethem et dans le prolongement du lotissement du Clos Er Goh ne présente pas de difficulté sur le plan opérationnel, notamment parce que :

- La commune a la maîtrise foncière de plusieurs parcelles situées dans ces zones ;
- La procédure de modification du PLU va permettre d'ajuster les dispositions des OAP sur ces secteurs et d'affiner la programmation logement ;
- Elle va également permettre de définir les droits à construire dans ces zones, pour que l'intégration des projets avec les constructions voisines soient assurée ;
- Les secteurs sont desservis par les réseaux divers, en capacité de répondre aux besoins des projets.

L'autorisation d'urbanisme permettant les travaux d'aménagement pourrait être délivrée dès l'approbation de la modification permettant l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

2024_07_01 REALISATION DE 4 LOGEMENTS LOCATIFS LOTISSEMENT DU CLOS ER GOH : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PAR MORBIHAN HABITAT.

La commune a confié à Morbihan Habitat la réalisation de 4 logements locatifs à usage d'habitation dans le lotissement du Clos er Goh.

A cet effet, un prêt d'un montant de 797 966 € a été consenti à Morbihan Habitat par la Caisse des Dépôts et Consignations pour assurer le financement de l'opération, sous réserve d'obtenir les garanties d'emprunt déclinées de la façon suivante :

- Commune de ST-GILDAS-DE-RHUYS : 40 % du montant du prêt
- Golfe du Morbihan Vannes agglomération : 50 % du montant du prêt
- Département du Morbihan : 10 % du montant du prêt

Le conseil municipal est sollicité pour accorder une garantie d'emprunt dans les conditions fixées ci-dessous :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2305 du Code civil,
Vu le contrat de prêt N° 155193 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat du Morbihan ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,
Vu l'avis favorable de la commission des Finances en date du 6 mai 2024,
Vu l'avis favorable du Bureau municipal,

Article 1 : à l'unanimité, le Conseil municipal de ST-GILDAS-DE-RHUYS accorde sa garantie à hauteur de 40,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 797 966 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 155193 constitué de 6 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 319 186,40 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

2024_07_02 PROCEDURE D'ENREGISTREMENT ET AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE EN MEUBLES DE TOURISME : CONVENTION AVEC GMVA-TELESERVICE DE DECLARATION PREALABLE DECLALOC.

En lien avec la pression du marché immobilier et la pénurie de logements résidentiels, 6 communes de l'Agglomération (Arradon, Larmor-Baden, Saint-Gildas-de-Rhuys, Sarzeau, Séné et Vannes) ont décidé d'adopter un règlement pour encadrer le développement des meublés de tourisme sur le territoire.

Par délibération en date du 15 février 2024, le Conseil municipal de Saint-Gildas-de-Rhuys a décidé :

- d'instaurer l'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme à la fois sur le fondement de l'article L631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation et sur le fondement de l'article L631-7-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- d'approuver le règlement de changement d'usage précisant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage ;

- et d'approuver l'instauration de la procédure d'enregistrement de la déclaration préalable de location d'un meublé de tourisme tel que prévu à l'article L.324-1-1 III du code du tourisme.

Les échanges préalables conduits avec GMVa ont mis en évidence l'intérêt de déployer un service mutualisé de gestion des déclarations et des autorisations d'usage des meublés de tourisme.

La mutualisation comprend la participation financière des communes aux moyens techniques et humains mis à disposition pour la gestion d'instruction, le suivi et le contrôle des demandes d'autorisation de changement d'usage et des numéros d'enregistrements.

Le coût établi sur la base du nombre de meublés déclarés est estimé par GMVA à 5 644 € pour la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys au titre de l'année 2024, et à 4 144 € à partir de 2025.

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

Vu la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 631-7 et suivants,

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.324-1 et suivants ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 17 août 2023 rendant la procédure d'autorisation de changement d'usage applicable au territoire de la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Gildas-de-Rhuys en date du 15 février 2024 portant instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et d'enregistrement de la déclaration préalable de location d'un meublé de tourisme ;

Vu la délibération de Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVa) du 4 avril 2024 approuvant la convention fixant les modalités de la coopération en matière d'instruction et de contrôle des autorisations de changement d'usage et de numéro d'enregistrement pour l'encadrement des meublés de tourisme ;

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités de coopération entre la Commune et Golfe du Morbihan – Vannes agglomération en matière d'instruction et de contrôle des autorisations de changement d'usage et de suivi de la procédure d'enregistrement déposées sur le territoire de la Commune. Les modalités de coopération et les principes de cofinancement sont détaillés dans la convention annexée à la présente délibération,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition par GMVA d'un téléservice de déclaration préalable à l'activité des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes DÉCLALOC. Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire *rappelle que la prise d'effet de cette démarche interviendra à compter du 1er septembre prochain et remercie les services de la mairie pour avoir mis en œuvre le dispositif dans les délais impartis.*

2024_07_03 ACQUISITION DE L'ANCIEN MUSEE DE LARGUEVEN : EMPRUNT.

Le 28 mars 2024, le Conseil municipal a adopté la délibération municipale portant sur l'acquisition à l'amiable de l'ancien musée de Largueven au prix de 850 000€ (frais d'agence inclus, hors frais d'acte).

Concomitamment, l'avis des Domaines a été sollicité.

Pour rappel, le musée des Arts, Métiers et Commerces du village de Largueven a définitivement cessé ses activités d'accueil du public depuis octobre 2021.

Dès 2022, le propriétaire a manifesté auprès de la commune son intention de céder l'ancien musée au prix de 850 000€.

La commune de Saint Gildas de Rhuys a donc sollicité Golfe Morbihan Vannes agglomération (GMVa) pour un portage foncier. Mais selon les termes de la Délibération communautaire du 22 avril 2021 portant sur les critères de portage et conditions de rachat par l'agglomération ou par l'Etablissement public foncier de Bretagne (EPFB), le Musée de Largueven ne répond pas aux critères à savoir « le soutien aux opérations de densification urbaine » puisque celui-ci est situé hors de la zone urbaine.

La commune a affiché une volonté forte de réfléchir à l'acquisition publique de ce bâtiment afin que ce dernier évolue vers un équipement au service du territoire. Pour ce faire, une étude d'opportunité à été commandé à un cabinet expert EPIDOTE, rendue fin 2022. L'étude démontre que l'ancien musée de Largueven présente une réelle opportunité de proposer un nouvel équipement de territoire multifonctionnel.

Les membres du Conseil municipal sont informés qu'en date du 07 mai 2024, l'Avis des Domaines porte l'estimation du bien à 911 000€ assortie d'une marge d'appréciation de 15 %. La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

L'acquisition de l'ancien musée de Largueven par la commune au prix de 850 000€ assure la réalisation de cette opération à un prix conforme au marché.

Conformément à la délibération du 28 mars 2024 relative à l'acquisition du bâtiment et à l'inscription des crédits au budget primitif 2024, il est prévu de financer l'opération par emprunt.

Vu le code général des Collectivités Territoriales – notamment en son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2024 portant sur l'acquisition de l'ancien musée de Largueven,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 juin 2024,

Vu le budget primitif 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un emprunt destiné à financer l'acquisition du bâtiment dont le coût total s'élève à 850 000 euros (frais d'agence inclus, hors frais d'acte),

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Accepter l'offre formulée par le CMB, FEDERATION du CREDIT MUTUEL de BRETAGNE selon les conditions prévues dans la proposition référencée DD22939998.

Article 2 : Réaliser auprès du CMB un emprunt dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Montant en Euros	900 000 €
Objet	Acquisition de l'ancien musée de Largueven
Durée	156 mois
Taux	Indexé Livret A + 0,45 %
Périodicité	Trimestrielle
Type d'amortissement/ Echéances	Amortissement linéaire
Commission d'engagement	0,10 %
Remboursement anticipé	Possible à chaque date d'échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle *

* selon les modalités contractuelles

Monsieur le Maire *demande de préciser l'impact de cet emprunt sur le budget municipal à Bernard Pittet, DGS, qui indique que l'amortissement du capital représente 69 230 €/an. Le coût global du crédit s'élève à 205 706 € sur une durée de 13 ans.*

Article 3 : Cette délibération sera suivie du contrat de prêt sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

Article 4 : Autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt correspondant.

2024_07_04 TARIFICATION CANTINE SCOLAIRE.

Le conseil municipal, au cours de sa séance du 9 juin 2023, a approuvé la grille tarifaire relative à la cantine scolaire pour l'année 2023-2024, consécutivement à sa délibération du 5 avril 2023 portant sur la prise en charge du service de gestion de la restauration scolaire.

Le prestataire de la fourniture des repas a notifié une augmentation du prix du repas facturé à la commune à hauteur de 10 centimes à la rentrée de septembre 2024.

La commission des finances, au cours de sa séance du 20 juin 2024, a formulé un avis favorable à la répercussion en totalité de cette augmentation sur le prix du repas facturé aux familles, en considérant que ce prix reste inférieur (pour les catégories Q1-Q2-Q3-Q4) à celui pratiqué avant le transfert du service à la commune.

Les nouvelles propositions de tarifs sont les suivantes, selon le quotient familial appliqué à chaque famille :

TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE RENTREE 2023-2024					
QUOTIENT FAMILIAL	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5
TRANCHES	0 à 500	501 à 800	801 à 1200	1201 à 1600	1601 et +
PRIX DU REPAS	1.95	2.25	2.9	3.5	4.5
Participation PANIER REPAS*	1 €				

PROPOSITION

TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE RENTREE 2024-2025					
QUOTIENT FAMILIAL	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5
TRANCHES	0 à 500	501 à 800	801 à 1200	1201 à 1600	1601 et +
PRIX DU REPAS	2.05	2.35	3	3.6	4.6
Participation PANIER REPAS*	1 €				

Le conseil municipal à l'unanimité approuve la nouvelle grille tarifaire pour l'année scolaire 2024-2025.

2024_07_05 TRANSFERT DE PERSONNEL OGEC ECOLE VERS LE SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPAL.

Par délibération en date du 5 avril 2023, le conseil municipal a donné un accord de principe sur la prise en charge du service de gestion de la restauration scolaire.

A titre probatoire, une convention a été passée avec l'organisme de gestion (OGEC) de l'école St-Goustan pour la mise à disposition de son personnel en vue d'assurer la continuité du service pendant une période d'une année (service en salle, entretien, ménage, accompagnement des élèves). C'est pour cette raison que les trois postes d'agents sociaux créés par délibération du 5 avril 2023 n'ont pas été pourvus directement. Cette convention arrivera à échéance le 31 août 2024.

La commune souhaite réorganiser le service afin d'inclure ces nouveaux effectifs dans le personnel communal. A l'issue de cette année de transition durant laquelle le personnel était mis à disposition de la commune, le besoin a pu être réévalué : il convient de substituer aux trois postes d'agents sociaux, trois emplois au grade d'adjoint technique, suivant une durée hebdomadaire de 12 heures, 11 heures 30 et 8 heures 30 à compter du 1er septembre 2024.

Jocelyne Teurnier-Leclerc *rappelle les difficultés de mise en place de la démarche dans la mesure où le personnel qui fait l'objet du transfert, relève d'une convention collective et d'un statut différents.*

Vu l'avis favorable du Comité social territorial départemental en date du 25 juin 2024,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de créer trois emplois au grade d'adjoint technique, suivant une durée hebdomadaire de 12 heures, 11 heures 30 et 8 heures 30, titulaire ou contractuel, à compter du 1er septembre 2024, en remplacement des trois postes d'agents sociaux pour assurer la continuité du service de gestion de restauration scolaire,

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

2024_07_06 ADDITIF AUX TARIFS ET REGLEMENT DU CAMPING MUNICIPAL DU KERVER.

1. Additif aux tarifs du camping municipal du Kerver.

Les tarifs du camping du Kerver pour l'année 2024 ont été adoptés par le conseil municipal lors de sa séance du 6 décembre 2023. Afin d'adapter ces tarifs aux services proposés par le camping et au règlement intérieur, il s'avère nécessaire de les compléter de la façon suivante (tarifs uniques quelle que soit la période) :

Jeton de lave-linge ..... 5.00 €
Jeton de sèche-linge ..... 3.00 €
Caution bracelet de douche ..... 30.00 €
Recharge bracelet de douche ..... 3.00 €
Caution adaptateur électrique .... 30.00 €

Par ailleurs, le tarif doit préciser que le forfait location d'un bungalow toilé (tente ou lodge) comprend le tarif pour 4 personnes et un véhicule (hors taxe de séjour et écoparticipation). La 5^{e} personne en tente est facturée au tarif campeur. Aucune installation supplémentaire n'est autorisée sur l'emplacement.

Enfin, il convient de retirer de la grille des tarifs le stationnement de véhicules supplémentaires, ceux-ci étant limités par le règlement à un par emplacement.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 juin 2024,

Le Conseil municipal à l'unanimité approuve ces modifications. Le tableau des tarifs ainsi actualisés figure en annexe à la présente délibération.

2. Règlement

Le règlement intérieur du camping municipal doit faire l'objet d'une mise à jour afin d'actualiser certaines de ses dispositions. Cette refonte permettra par ailleurs d'apporter une meilleure lisibilité au document.

Ce document a été transmis aux membres de la commission Camping et de la commission Vie économique.

Le Conseil municipal à l'unanimité approuve le nouveau règlement du camping.

2024_07_07 CONVENTION DE GROUPEMENT DE COORDINATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES.

Dans le cadre de la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés (LDA) diffus proposée par Citeo, la délibération du 28 Septembre 2023 autorise Golfe du Morbihan – Vannes agglomération à assurer la coordination de l'accompagnement.

Une convention de groupement est nécessaire pour assurer la coordination entre l'intercommunalité et les communes engagées dans le groupement. Golfe du Morbihan – Vannes agglomération sera désigné comme Responsable dans le cadre de la mise en œuvre de la convention LDA (lutte contre les déchets abandonnés) proposée par CITEO.

ARRADON ARZON BADEN BRANDIVY COLPO ELVEN GRAND-CHAMP ILE AUX MOINES	LARMOR BADEN LE BONO LE HEZO LE TOUR DU PARC LOCMARIA GRAND-CHAMP MEUCON MONTERBLANC	PLAUDREN PLESCOP PLOEREN SAINT ARMEL SAINT AVE, SAINT GILDAS DE RHUYS SARZEAU,	SULNIAC SURZUR THEIX TREDION TREFFLEAN TRINITE SURZUR SENE

La convention de groupement est proposée en annexe de la délibération, elle inclut la réparation des soutiens aux membres du groupement et les modalités de transmission des informations au Responsable.

Frédéric Pinel *ajoute que la convention s'applique aux déchets abandonnés et décharges sauvages.*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la lutte contre les déchets abandonnés ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la convention de groupement proposée en annexe ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024_07_08 <u>REDUCTION DE LA PRESENCE DES MEGOTS DANS LES ESPACES PUBLICS : CONTRAT AVEC ALCOME</u>.

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021 pour charge de la Responsabilité Elargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.
La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public.
Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

• 20 % de réduction d'ici 2024,
• 35 % de réduction 2026,
• 40 % de réduction d'ici 2027.

Les actions en perspective pour ALCOME sont :

• Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
• Améliorer : mise à disposition de cendriers,
• Soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent,
• Assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoiement des voieries publiques sur la base d'un contrat type unique figurant en annexe de la présente délibération.
Ce contrat prévoit :

- L'état des lieux relatif à l'organisation du nettoiement des voies publiques,
- L'état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets.

Alcome apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat.
La commune de Saint-Gildas-de-Rhuys dispose de la responsabilité de nettoiement des voiries.

Frédéric Pinel *précise les modalités de mise en place du protocole et de communication auprès du public.*

Monsieur le Maire *souligne l'importance de la démarche dans le cadre de la nouvelle demande de classement de station de tourisme.*

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020 ;
Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le contrat-type entre la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys et ALCOME pour la durée de l'agrément (Article 1) ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tout document afférent à ce sujet (Article 2).

2024_07_09 AMENAGEMENT DU SECTEUR DE GOUEZAN : APPROBATION DU PROJET.

Les travaux d'aménagement de voirie et d'effacement des réseaux aériens sont désormais achevés à Botpénal et Kerdouin. Dans le prolongement de cette opération, la commune prévoit d'engager une nouvelle tranche de travaux sur le secteur de Gouézan.

Le coût estimatif établi par le bureau d'études VRD LEGAVRE au stade PRO se décline de la façon suivante :

-Terrassement-voirie-réseau eaux pluviales :		270 000 € HT
-Aménagements paysagers-pavage :		58 000 € HT
	Total VRD	328 000 € HT

Alain Ouvrard *rappelle que le coût global restant à la charge de la commune pour les 3 hameaux s'élève à près de 1,5 M €.*

Monsieur le Maire *précise qu'une exposition des travaux au public sera présentée en mairie à partir de l'été.*

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le projet d'aménagement établi au stade PRO ;
- Autorise le lancement de la consultation des entreprises ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés de travaux ainsi que tout document y afférent.

2024_07_10- PERSONNEL COMMUNAL : APPROBATION DU REGLEMENT DE FORMATION.

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut (fonctionnaire, stagiaire et contractuel).

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer de manière qualitative les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- Les dispositifs de formation personnelle (CPF, CFP, VAE…)

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la commune et du CCAS de Saint-Gildas-de-Rhuys,

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, et que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière,

Vu le code général de la fonction publique Articles L115-4, L215-1, L421-1 à L421-8, L422-1 à L422-3, L422-8 à L422-19, L422-21 à L422-35, L423-10.
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle

tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 6 mai 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la FPT du Morbihan en date du 25 juin 2024 relatif au règlement de formation,

Le conseil municipal à l'unanimité approuve le règlement de formation tel qu'il lui a été présenté.

2024_07_11- PERSONNEL COMMUNAL : FIXATION DES PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.
L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.
Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

- la validation des acquis de l'expérience ;

- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 6 mai 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la FPT du Morbihan en date du 25 juin 2024,

Le conseil municipal est invité à voter la présente délibération :

Article 1 : La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond par an et par agent : 250 €/agent/an dans la limite de 1 500 €/an pour l'ensemble de la collectivité, selon les besoins et contraintes de service.

Article 2 : Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge.

Article 3 : Les actions de formation suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :
- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- La validation des acquis de l'expérience.

2024_07_12- PERSONNEL COMMUNAL : REMBOURSEMENT DES FRAIS PEDAGOGIQUES DANS LE CADRE DE LA FORMATION PERSONNELLE DES AGENTS

Différents dispositifs sont ouverts aux agents territoriaux afin de leur permettre de développer de nouvelles compétences, d'évoluer ou encore d'envisager une reconversion professionnelle.
L'ensemble de ces dispositifs ainsi que leurs modalités d'application sont détaillés dans le règlement de formation de la collectivité.

La majorité de ces dispositifs engendre un coût pour l'agent, notamment celui des frais pédagogiques (frais de formation).
Si les départs en formation au titre du Compte Personnel de Formation impliquent une délibération de la collectivité sur le niveau de prise en charge retenu, la commune n'a pas l'obligation de participer au financement des frais pédagogiques relatifs aux autres dispositifs.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 6 mai 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la FPT du Morbihan en date du 25 juin 2024,

Le Conseil municipal à l'unanimité approuve l'ensemble des dispositions ci-dessous :

Dispositif	Montant de la participation
Le congé pour bilan de compétences	800 euros par bilan dans la limite de 2 bilans par an
Le Congé pour Validation des Acquis et de l'Expérience	Budget total annuel de 1 000 euros dédié à la VAE
Formation au titre du Compte Personnel de Formation	250 euros par an et par agent dans la limite de 6 départs en formation par an
Le congé de transition professionnelle	Budget total annuel de 2 000 euros par an dédié au congé de transition professionnel
Congé de formation professionnelle	Pas de participations aux frais pédagogiques mais prise en charge de 85% de la rémunération brute (traitement + SFT) maxi 1 an, suivant la règlementation en vigueur

2024_07_13 AUTORISATION D'EXPLOITATION DE PARCELLES COMMUNALES ROUTE DES GOAHIEU.

Conformément à l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime, Monsieur Antoine CHAUMETTE a sollicité le 6 mai 2024 et le 14 juin 2024, auprès du préfet de la Région Bretagne, deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter pour les parcelles appartenant à la Commune de Saint-Gildas-de-Rhuys référencées en annexes. Ces parcelles étaient précédemment exploitées par Monsieur Antoine CHAUMETTE et par Monsieur Jean-François HAMON.

Ces demandes font suite à la résiliation du bail de fermage (en date du 31 mars 2021) autorisant Monsieur Jean-François HAMON à exploiter une partie des parcelles mentionnées, et à la

volonté de Monsieur Antoine CHAUMETTE de développer son activité agricole sur de plus grandes surfaces.

Des échanges préalables entre Monsieur Antoine CHAUMETTE et la Commune de Saint-Gildas-de-Rhuys avaient abouti au consentement de la Commune à louer les parcelles mentionnées, aux conditions du bail initial signé par Monsieur Jean-François HAMON, c'est-à-dire :

- Pour les terres : sur la base de 65 euros l'hectare soit pour la surface de 1 ha 71 a 17 ca : 111,26 euros (cent onze euros et vingt-six centimes) indexé sur l'indice national des fermages.

- Pour le bâtiment : sur la base de 3000 euros (trois mille euros) indexé sur l'indice national des fermages.

A ce jour, le montant total du loyer annuel s'élève à 3 686,40 €, après indexation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

Considérant la volonté de la Commune de soutenir l'activité agricole sur son territoire,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de louer à Monsieur Antoine CHAUMETTE les parcelles communales mentionnées en Annexe 1 et 2 de la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2024_07_14 NUMEROTATION ET DENOMINATION DE VOIES.

Conformément à la loi du 21 février 2022 relative à « la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale » dite 3DS il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et désormais privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Monsieur le Maire *remercie les services de la mairie pour avoir finalisé la démarche en interne et permettre l'aboutissement de cette opération au service du public.*

Agathe Louis *demande si ces référencements peuvent être inscrits en breton dans la base locale et la base nationale. Ce travail pourrait être réalisé en partenariat avec l'Office Public de la Langue Bretonne.*

Monsieur le Maire *ne se dit pas opposé à cette démarche.*

Agathe Louis *souhaite attirer l'attention des membres du conseil sur le risque de perte de la toponymie en langue bretonne. Les communes ont tout intérêt à participer à la sauvegarde du patrimoine vivant.*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;

VU la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite 3DS du 21 février 2022 et notamment l'article 169 ;

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- Valide les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération),

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

2024_07_15 CONVENTION D'EXPLOITATION D'UN RUCHER SUR PARCELLE COMMUNALE.

Dans le cadre de sa politique de développement durable et de sa labellisation « APIcités », la commune souhaite faciliter l'installation d'apiculteurs sur le territoire.

Monsieur Sébastien ANDRE s'est rapproché de la commune pour faire connaître sa recherche d'emplacement pour installer un rucher.

La parcelle AR 0011 a été présentée comme idéale, étant donné l'espace dont elle dispose et sa relative tranquillité.

Afin d'encadrer ce projet, une convention d'exploitation est proposée à l'intéressé.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission communale environnement du 13 mars 2024 ;

Considérant que la commune s'est engagée à encourager les pratiques favorables au développement des pollinisateurs.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte les modalités de la convention d'exploitation du rucher ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'exploitation du rucher sur parcelle communale.

2024_07_16 CANDIDATURE AU LABEL APICITE

La campagne APIcité 2024 a débuté et la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys a la possibilité de reconduire sa candidature.

En 2022, Saint-Gildas-de-Rhuys avait obtenu « 2 abeilles – Démarche remarquable ». Cette nouvelle candidature permettra à la Commune de mettre en valeur les actions entreprises au cours des deux années écoulées en faveur de l'abeille et de l'environnement.

La date limite de remise du dossier de candidature est fixée au vendredi 4 octobre 2024.

Pour les lauréats, la cérémonie de remise du label APIcité aura lieu le mercredi 20 novembre au Conseil Economique, Social et Environnemental à Paris (CESE).

Par ailleurs, à partir de cette année, la durée de labellisation change : le label sera désormais attribué pour une période de 3 ans.

Ainsi, si Saint-Gildas-de-Rhuys remporte le label en 2024, la labellisation s'étendra jusqu'au 31 décembre 2027.

Au-delà de la labellisation, la collectivité peut bénéficier dans le cadre d'APIcité :

- De la communication de l'UNAF sur la labellisation de la commune
- D'un abonnement à la revue à la revue Abeilles et Fleurs
- De documents de sensibilisation format papier
- De documents de sensibilisation format numérique
- De webinaires
- De conseils dans les domaines suivants : apiculture, santé de l'abeille, pollinisateurs sauvages, agroforesterie, gestion des espaces verts

Le montant de la cotisation annuelle est calculé en fonction du nombre d'habitants de la collectivité. Cette grille tarifaire reste inchangée depuis la création du label en 2016.

Pour la commune de Saint-Gildas-de-Rhuys, dont la population est comprise entre 1000 et 5000 habitants, cette cotisation est de 350 € par an.

Le Conseil municipal, à l'unanimité approuve la reconduction de la candidature au Label APICITE.

QUESTIONS DIVERSES.

Monsieur le Maire présente les principaux évènements qui doivent se tenir tout au long de la saison touristique 2024.

L'ordre du jour étant clos, la séance s'achève à 20 h 30.

Le Secrétaire de séance — Le Maire

A. Mauffret — A. Layec